

# VS\_GERICHTE C1 19 144 vom 8. Oktober 2019

VS Kantonsgericht, 2019-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_19\\_144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_144)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 144 du 8 octobre 2019

IT: VS\_GERICHTE C1 19 144 del 8 ottobre 2019

## Regeste

C1 19 144 JUGEMENT DU 8 OCTOBRE 2019 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause V \_\_\_\_\_, intimée et appelante, représenté par Me M \_\_\_\_\_, contre W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_, et Z \_\_\_\_\_, instants et appelés, représentés par Me N \_\_\_\_\_. (mesures provisionnelles) appel contre la décision rendue le 25 juin 2019 par le juge de district de A \_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 5

Les frais judiciaires de première instance - dont il convient de confirmer le montant (500 fr.) - et d'appel, ainsi que les dépens, sont mis à la charge des requérants appelés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Eu égard au degré usuel de difficulté de la cause, à son ampleur, à la situation financière des parties et aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais judiciaires en seconde instance, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont fixés à 750 fr. (art. 18 et 19 LTar) et prélevés sur l'avance effectuée par l'appelante. L'activité de l'avocat de cette dernière a consisté essentiellement à rédiger une détermination sur la requête de mesures provisionnelles et une déclaration d'appel, ainsi qu'à participer à l'audience qui s'est tenue le 29 avril 2019 (1 h 45). Dans ces circonstances, attendu en sus les critères précités, les requérants et appelés lui verseront solidairement 2500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC; art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) pour l'ensemble de la procédure. Par ces motifs,

- 13 - Prononce

1. L'appel est admis. 2. La requête de mesures provisionnelles formée le 14 mars 2019 par Z \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ est rejetée. 3. Les frais judiciaires de première instance, par 500 fr., et de la procédure d'appel, par 750 fr., sont mis à la charge de Z \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. 4. Z \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront à la V \_\_\_\_\_ un montant de 750 fr. à titre de remboursement d'avance et une indemnité de 2500 fr. à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure. Sion, le 8 octobre 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.